

Délibération n°2022-12-141

Date de convocation : 7 décembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 – Fixation du mode de gestion des amortissements

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Commana, salle des fêtes, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Etaient présents</u>	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Avait donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. THEPAUT Jean-Jacques à Mme GUILLERM Babeth Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent excusé</u>	M. RIOU André
<u>Absent</u>	M. BRETON Jean-Pierre

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUERE Patricia

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes ou groupements de communes dont la population

est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour le budget principal et les budgets annexes de l'immobilier d'entreprises, des zones d'activités et de l'Equipôle, antérieurement sous nomenclature M14, l'adoption du référentiel M57 n'impacte pas le périmètre des dépenses obligatoires de chaque entité. Pour le budget annexe « ordures ménagères » soumis à l'instruction M4, l'obligation est la même qu'une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé,

ce choix de neutralisation (nulle, totale ou partielle) pouvant être réalisé chaque année par la collectivité qui présente l'option retenue dans son budget.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations. Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions. L'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas utilisé. Pour rappel, l'instruction M4 applicable au budget annexe « ordures ménagères » prévoit un amortissement au prorata temporis. Par souci d'harmonisation, la technique de l'amortissement des biens en année N+1 était utilisée jusqu'alors. Au 1er janvier 2023, avec ce même souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour ce budget annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 15-12 du 14 octobre 1997 fixant la durée d'amortissement des immobilisations ;
Vu la délibération n° 21-12 du 9 juillet 1999 fixant la durée d'amortissement des conteneurs de collecte sélective ;
Vu la délibération n° 23-12 du 8 février 2000 fixant la durée de reprise des subventions d'investissement ;
Vu la délibération n° 26-08 du 11 décembre 2000 fixant la durée d'amortissement des déchèteries et des immeubles destinés à la revente ;
Vu la délibération n° 47-10 du 18 novembre 2004 regroupant, modifiant et complétant les délibérations n° 15-12, n° 21-12 et n° 26-08 ;
Vu la délibération n° 64-16 du 5 juin 2007 fixant les durées d'amortissement des subventions aux agriculteurs et des fonds de concours aux communes ;
Vu la délibération n° 69-06 du 20 février 2008 fixant les durées d'amortissement du matériel pédagogique de la piscine, des biens de faible valeur inférieure à 500 € TTC et des participations aux travaux d'aménagement d'une valeur inférieure à 25 000 € ;
Vu la délibération n° 75-16 du 17 décembre 2008 modifiant la durée d'amortissement des bennes à ordures ménagères ;
Vu la délibération n° 80-08 du 21 décembre 2009 fixant la durée d'amortissement du centre aquatique ;
Vu la délibération n° 91-14 du 5 juillet 2011 complétant le tableau de la délibération n° 47-10 ;
Vu la délibération n° 96-23 du 20 juin 2012 complétant le tableau de la délibération n° 47-10 ;
Vu la délibération n° 106-08 du 26 février 2014 fixant la durée d'amortissement du pôle communautaire et du pôle des métiers ;
Vu la délibération n° 126-14 du 4 juillet 2017 fixant la durée d'amortissement de l'Equipôle, des haras, du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), de la scénographie du CIAP, du cofinancement du Très Haut Débit et du centre de transfert des ordures ménagères ;
Vu la délibération n° 2018-12-131 du 18 décembre 2018 modifiant la durée d'amortissement des conteneurs de collecte sélective ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements

publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

Vu la délibération n° 2022-09-088 du 20 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 pour le budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et ses budgets annexes de l'immobilier d'entreprises, des zones d'activités et de l'Equipôle ;

Considérant cette décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour ses budgets jusqu'alors gérés en M14 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement ;

Vu la conférence des maires du 6 décembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Abroge, au 31 décembre 2022, les délibérations listées ci-dessus, allant du 14 octobre 1997 au 18 décembre 2018, définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date.**
- **Rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.**
- **Fixe les durées d'amortissement des biens de la Communauté de Communes comme indiquées dans les tableaux ci-dessous, à compter du 1er janvier 2023 :**

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
 BUDGETS SOUMIS A LA M57**

***Budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
 Budgets annexes : Immobilier d'entreprises, Zones d'activités, Equipôle***

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur		1 an
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500 € TTC pour le budget principal et 500 € HT pour les budgets annexes		
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2131x	Construction de bâtiments publics : bâtiments affectés à un service public	30 ans
2132x	Constructions de bâtiments privés : immeubles de rapport et autres	30 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui : bâtiments publics	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui : immeubles de rapport	30 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui : installations générales, agencements, aménagements	20 ans
2152	Installations de voirie	15 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
2157x.	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2172x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Agencements et aménagements de terrains	20 ans
21731x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Constructions bâtiments publics	30 ans
21735	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
21738	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Autres constructions	30 ans
2174x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Constructions sur sol d'autrui	30 ans
217533	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Réseaux câblés	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
	Matériel de transport : tracteurs, remorques, engins divers	10 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel électroménager	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel animation	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel pédagogique piscine	1 an

	Autres immobilisations corporelles : obstacles pour l'Equipôle	5 ans
--	--	-------

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
BUDGETS SOUMIS A LA M4**

Budget annexe : Ordures ménagères

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500 € TTC		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2131	Construction de bâtiments	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans
2154	Matériel industriel : bennes à ordures ménagères	5 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel de téléphonie	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : matériel électro-ménager	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : conteneurs de collecte sélective et d'ordures ménagères	15 ans

- Applique la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.
- Maintient à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et 500 € TTC pour les services non assujettis à la TVA, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.

- **Autorise le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 16 décembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Patricia QUERE.

Le Président,
Henri BILLON.

